

*Livret d'information*



# Maladie de Parkinson et conduite automobile



# Sommaire

<b>La maladie de Parkinson et la conduite automobile ? .....</b>	<b>p.3</b>
<b>Suis-je toujours apte à la conduite ?.....</b>	<b>p.4</b>
<b>Test des signes avants-coureurs .....</b>	<b>p.5</b>
<b>Que dit la loi ? .....</b>	<b>p.6</b>
<b>La commission médicale .....</b>	<b>p.7</b>
<b>Informations pratiques .....</b>	<b>p.8</b>
<b>Des solutions de remplacement existent .....</b>	<b>p.9</b>



## La maladie de Parkinson et la conduite automobile ?

La conduite automobile est une tâche complexe, car elle requiert de nombreuses aptitudes motrices, cognitives et émotionnelles, nécessaires pour réagir rapidement à toute situation imprévue telles que :

- La capacité à réaliser les gestes pour manipuler le volant, le levier de vitesse, les pédales...
- La concentration
- La prise en compte des informations visuelles, l'orientation dans l'espace, l'appréciation des vitesses et des distances
- La prise de décision rapide
- Le contrôle des impulsions et la patience, pour rester calme au volant
- L'absence de fluctuations de la vigilance et l'absence d'accès d'endormissement

Les symptômes de la maladie de Parkinson diffèrent d'un patient à l'autre. Néanmoins, avec l'évolution de la maladie, certains symptômes peuvent interférer avec la conduite automobile : difficultés à accomplir différentes tâches simultanément, gêne motrice, troubles visuels, troubles de la concentration...

De plus, certains traitements ou maladies associées (apnées du sommeil...) peuvent avoir un impact sur vos aptitudes à la conduite, en favorisant des accès de somnolence ou en augmentant l'impulsivité.

## Suis-je toujours apte à la conduite ?

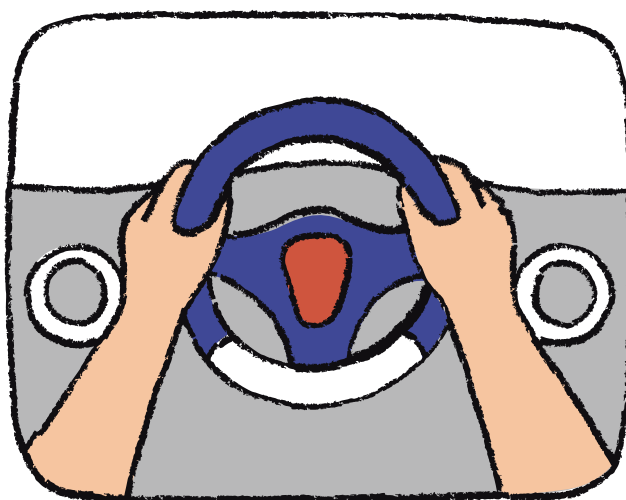
Si vous avez reçu un diagnostic de maladie de Parkinson ou de syndrome apparenté, vous devez savoir comment la maladie peut affecter votre capacité à conduire.

Les professionnels de soins qui vous prennent en charge (médecin traitant, neurologue, rééducateur...) vous indiqueront si la poursuite ou l'arrêt de la conduite automobile est recommandé

Vous devez, **par démarche personnelle**, solliciter une évaluation par un médecin agréé par la Préfecture de votre département.

Quelques **signes "avant-coureurs"** peuvent indiquer que vos compétences à la conduite automobile se modifient.

Dans ce cas, il est recommandé une évaluation objective de votre conduite auprès d'un professionnel (moniteur d'auto-école) ou en centre de rééducation fonctionnelle.



# Faites le test !



Signes avant-coureurs	Oui	Non
Avez-vous été impliqué dans des "incidents évités de justesse" ou des "quasi-collisions" ?		
Avez-vous été impliqué dans des accidents responsables ou des accrochages ?		
Avez-vous reçu des coups de klaxons ou des commentaires désagréables de la part d'autres conducteurs ?		
Des membres de la famille ou des amis ont-ils refusé de monter dans la voiture que vous conduisiez ?		
Vous enfants vous ont-ils demandé de ne pas conduire avec vos petits-enfants à bord ?		
Des membres de la famille ou des amis vous ont-ils dit être préoccupés par votre conduite automobile ?		
Avez-vous raté plusieurs tentatives consécutives de garer votre voiture ?		
Avez-vous reçu des contraventions pour des infractions routières ?		
Votre prime d'assurance automobile a-t-elle augmenté en raison d'infractions routières ou d'accidents responsables ?		
Vous est-il arrivé de conduire et de vous perdre dans des endroits familiers ?		
Avez-vous de la difficulté à lire les panneaux de signalisation ou à voir les feux de circulation à temps pour réagir ?		
Avez-vous éprouvé des problèmes en répondant à des situations de conduites imprévues ?		
Avez-vous eu des moments de confusion, surtout sur les routes familières ?		
Avez-vous eu des problèmes pour planifier vos sorties et vos virages ?		
Avez-vous oublié de serrer le frein à main une fois garé ?		

Si vous cochez **oui** à une des propositions, vous présentez un signe avant-coureur qui peut indiquer que vos compétences à la conduite automobile diminuent.

## Que dit la loi ?

**L'article R.412-6 du Code de la route** prévoit que *"tout conducteur de véhicule doit se tenir constamment en état et en position d'exécuter commodément et sans délai toutes les manœuvres qui lui incombent"*.

**L'arrêté du 28 mars 2022** fixe la liste d'affections potentiellement incompatibles avec le maintien du permis de conduire. Parmi les affections visées, on retrouve notamment les troubles neurologiques, liés à une atteinte du système nerveux central dont la maladie de Parkinson, les troubles cognitifs et la somnolence diurne.

**L'article 1er de l'arrêté du 31 Juillet 2012**, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, impose que **les titulaires du permis de conduire atteints d'une affection médicale susceptible d'être incompatible avec le maintien du permis de conduire se soumettent à un contrôle médical de l'aptitude à la conduite.**

**Ce contrôle s'applique à toutes les personnes titulaires du permis de conduire dès l'annonce du diagnostic de maladie de Parkinson.**

Le neurologue peut donner son avis sur l'impact de la maladie de Parkinson sur votre capacité à conduire. Vous devrez par la suite consulter un médecin agréé par le préfet.

Les professionnels de santé ne peuvent pas signaler eux-mêmes un patient aux autorités, par respect du secret médical.

**Il s'agit donc d'une démarche volontaire de votre part.**

En revanche, les proches peuvent signaler de façon anonyme, auprès de la préfecture, une personne ayant une conduite à risque, afin qu'elle soit évaluée par la commission médicale.

## La commission médicale

Vous devez prendre contact avec un médecin agréé par la préfecture. Ce médecin ne peut pas être votre médecin généraliste. La liste des médecins agréés est disponible sur les sites internet des préfecture (cf rubrique *Informations pratiques* p.7).

Le jour du rendez-vous le médecin vérifiera que vous êtes capable de maîtriser les règles de circulation afin de réagir aux différentes situations rencontrées.



En fonction de son évaluation, le médecin émet :

- **Un avis défavorable**, avec 3 possibilités :
  - **Inapte** : Cela signifie que votre état de santé est incompatible avec la conduite.

Le préfet vous demande de restituer votre permis de conduire et vous invite à présenter vos observations. A la fin du délais fixé pour recueillir vos observations, il vous notifie sa décision par courrier.

Vous pouvez demander un nouveau contrôle médical dans les 6 mois suivant cette décision.

- **Apte temporaire** : Le médecin précise la durée, comprise entre 6 mois et 5 ans.
- **Apte avec restrictions** : Le médecin précise les aménagements ou les appareillages nécessaires (ex. : éviter la conduite de nuit)
- **Un avis favorable** : Le médecin vous remet l'original de l'avis médical. Cela signifie que votre état de santé est compatible avec la conduite.



## Informations pratiques



Le jour du rendez-vous vous devez fournir :

- L'ensemble des courriers et comptes rendus médicaux que vous avez à votre disposition, et éventuellement un courrier de votre médecin reprenant l'histoire de votre maladie
- Le formulaire cerfa n° 14880\*01 (en ayant rempli la partie vous concernant)
- une pièce d'identité (+ photocopie)
- Votre permis de conduire (+ photocopie)
- 2 photos d'identité
- Votre carte invalidité si vous en possédez une

Les frais du contrôle médical (50€ en commission médicale et 36€ en cabinet), ainsi que ceux d'éventuels examens complémentaires **sont à votre charge (pas de remboursement par la sécurité sociale).**

Toutefois, ce contrôle médical est gratuit pour les personnes handicapées dont le taux d'invalidité reconnu est supérieur ou égal à 50%.

Vous pouvez retrouver l'ensemble des démarches à cette adresse :  
**<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2686>**



**Vous pouvez vous adresser à la préfecture de votre département  
ou bien dans votre mairie**

## Des solutions existent

Les transports en commun : train, bus, métro, tramway, mobibus



La solidarité (famille, voisins, entourage)

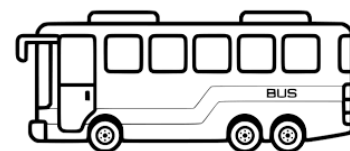
Les services d'aide à domicile

Les taxis



Le covoiturage

Les livraisons à domicile (supermarchés, pharmacies, portages des repas etc)



## Références

[www.securite-routiere.gouv.fr](http://www.securite-routiere.gouv.fr)

<https://www.demarches.interieur.gouv.fr/particuliers/permis-conduire-visite-medicale-raisons-sante>